

La loi fédérale sur le travail : [1ère partie]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **55 (1967)**

Heft 72

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-271669>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

FEMMES SUISSSES ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: EMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Paraît le troisième samedi du mois

Février 1967 - N° 72

55^e année

Rédact. responsable :
Mme H. Nicod-Robert
Le Lendar
1093 La Conversion (VD)
Tél. (021) 28 28 09

Administration
et vente au numéro :
Mme Lechner-Wiblé
19, av. L.-Aubert
1206 Genève
Tél. (022) 36 56 76

Publicité :
Annonces suisses S. A.
1, rue du Vieux-Billard
1205 Genève

Abonnement : (1 an)
Fr. 8.— Suisse
Fr. 8.75 Etranger

Abonnement
de solidarité féminine :
Fr. 10.—
Abonnement de soutien
Fr. 15.—

y compris
les numéros spéciaux

Chèques post. 12-11791

Imprimerie Nationale
1211 Genève 1

à **cojo** Genève

fromage
beurre
yogourt
ice-cream
crème

avec timbres 7 1/2 % !

SOMMAIRE :

- Page 2: Notre pain quotidien - Prix des appartements et statistique
- Page 3: Marguerite Bosserdet - La Journée des Femmes vaudoises
- Page 4: Les cadres féminins
- Page 5: La dessinatrice en chauffage
- Page 6: Le service rural d'entraide

Comment on empêche l'esprit de venir aux filles

Certains parents de grandes collégiennes vaudoises ont pris connaissance avec effarement d'une des brochures distribuée à leurs enfants en âge de choisir dans quel sens elles veulent poursuivre leurs études et leur formation professionnelle. Cet opuscule s'intitule, sous couverture jaune, « Professions de chez nous, carrières féminines » et est, hélas, introduit par le secrétariat féminin suisse, ce qui donne à penser qu'il peut être distribué ailleurs encore.

Cet ouvrage devrait, à notre humble avis, être retiré de la circulation car il ne donne plus une image exacte du monde du travail, de ses transformations profondes ; il ne tient pas compte de l'évolution en matière de « professions féminines » et de formation professionnelle, des besoins de cadre, de l'éventail des possibilités offertes actuellement aux jeunes filles.

Le titre, d'abord est dépassé. Il fait croire qu'il y a un fossé entre les professions féminines et masculines alors que celui-ci est presque totalement comblé. Si encore il n'y avait que le titre ! Plus on avance dans la lecture de cet ouvrage, plus le malaise s'accroît. Comme si l'on découvrait soudain, dans le monde d'aujourd'hui, une femme habillée à la mode de 1914.

Que lit-on dans le préambule ? « La jeune fille, comme le jeune homme, doit se préoccuper de choisir une profession ». Cette affirmation serait parfaite si elle n'était pas suivie de cette énormité : « Pour autant que la situation de sa famille le permette, elle s'efforcera de faire l'apprentissage complet d'un métier ». L'auteur, visiblement, n'est plus dans le coup. Il ignore ceci (entre autres) : de nos jours, la formation professionnelle de la femme est une nécessité et tout est mis en œuvre pour que chaque jeune fille, dans quelque situation financière que se trouvent ses parents, puisse acquérir une formation professionnelle complète.

Poursuivons notre lecture. « Toute jeune fille, quelle que soit sa situation, doit (réd. sic) prendre goût à l'économie domestique et même, après avoir fréquenté une classe ménagère, faire si possible un apprentissage ménager (réd. un an !) ». Sans nourrir, au contraire, aucun grief contre les professions ménagères, nous pensons cependant que, pour la plupart des femmes qui ne veulent pas faire carrière d'enseignantes en la matière, cette formation — qui s'acquiert aisément en pratique — est nettement superflue.

Mais voici le clou de ces commentaires : « La valeur d'un métier dépend presque uniquement de l'employée ou de l'ouvrière qui l'exerce (réd. remarquez l'emploi de ces substantifs « employée, ouvrière ». A croire que les femmes ne peuvent aspirer à un poste élevé). Surtout, pas d'ambition démesurée ! ». Pas de risque que cet ouvrage favorise même une ambition parfaitement légitime. On semble ignorer que, partout, on a un intense besoin de cadres, féminins autant que masculins.

Dans tout ce fatras de vieilleries, on ne trouve, bien entendu, pas un mot pour signaler que des postes intéressants s'offrent aux échelons supérieurs et que les jeunes qui en sont capables devraient mener à bien des études supérieures. Au chapitre « enseignement », par exemple, on indique les professions d'institutrice de classe ménagère, de travaux à l'aiguille, de dessin, de gymnastique. Pas un mot sur celle de maîtresse d'école secondaire ou de

H. Nicod-Robert.

(Suite en page 6)

La loi fédérale sur le travail

A la Journée d'information organisée le 25 janvier, à Berne, par l'Alliance de sociétés féminines suisses, M. Charles Richard, chef du secrétariat du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du canton de Vaud, a fait un exposé sur la loi fédérale sur le travail. Nous en donnons ci-après de larges extraits, vu l'importance que revêt, pour les salariés, cette législation.

La loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce est fondée sur l'article 34 ter, alinéa 1, de la Constitution fédérale, selon lequel la Confédération a le droit de légiférer sur la protection des employés et ouvriers.

Cet article fut introduit dans la Constitution fédérale par une votation populaire du 5 juillet 1908. Il a donc fallu plus de 50 ans pour que cette disposition constitutionnelle puisse déployer tous ses effets. On ne saurait toutefois accuser qui que ce soit de tergiversations, car il ne faut pas oublier que l'espace qui s'est écoulé entre 1908 et le 13 mars 1964, date de l'approbation par les Chambres fédérales de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, a vu deux guerres mondiales d'une durée de plusieurs années chacune avec leurs conséquences de toute nature, puis une période de crise économique — 1930 à 1939 — et une évolution sociale sans précédent dans l'histoire de notre planète. Mais toute une série de législations ont été édictées soit avant, soit après 1908, afin d'assurer à certaines catégories de salariés la protection légale à laquelle ils avaient droit.

Par exemple, la première loi fédérale sur le travail dans les fabriques date de 1874. D'autres actes législatifs l'ont suivie. Mais il serait fastidieux de rappeler aujourd'hui toutes ces législations puisqu'elles ont été abrogées par la nouvelle loi.

En outre, plusieurs législations cantonales ont suppléé momentanément à l'absence d'une loi fédérale, en particulier dans le domaine des vacances. D'autre part, au cours de ces dernières décennies, les conventions collectives de travail ont subi un développement considérable, à la fois en nombre et quant à la matière qu'elles réglaient.

Revenons-en à la loi fédérale sur le travail. C'est en octobre 1958 qu'une Commission d'experts, dans laquelle siégeaient deux représentants des associations féminines, a été chargée de mettre au point un nouveau projet de loi fédérale sur le travail qui est devenu le texte actuel dans son ensemble.

La loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, dite loi sur le travail, compte 74 articles qui sont groupés dans 8 chapitres régissant les matières suivantes :

- I. Champ d'application déterminant les catégories de travailleurs protégés par la nouvelle loi ;
- II. L'hygiène et la prévention des accidents dans les entreprises ;
- III. La durée du travail et du repos ;
- IV. La protection spéciale des jeunes gens et des femmes ;
- V. Le règlement d'entreprise ;
- VI. L'exécution de la loi répartie entre la Confédération et les cantons ;
- VII. Les dispositions modifiant des lois fédérales ;
- VIII. Des dispositions finales et transitoires.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, la loi est complétée pour le moment par deux ordonnances dont l'une contient 92 articles et

l'autre 185. Une troisième — d'ordre technique — est prévue.

M. Richard examine ces chapitres l'un après l'autre. Nous ne donnons que quelques renseignements généraux sur chacun d'eux, mais nous reproduisons tout ce qui concerne la protection des femmes, chapitre qui intéressera spécialement nos lectrices.

I. Champ d'application

En principe, la loi s'applique à toutes les entreprises publiques et privées, notamment à celle de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des transports, aux établissements d'assurance, aux banques, aux hôtels, restaurants et cafés, aux cliniques et hôpitaux et à la prestation d'autres services. La catégorie « prestation d'autres services » comprend en particulier les établissements d'éducation,

ainsi que les entreprises de transport, mais pas aux administrations fédérales, cantonales et communales (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'entreprises de régie) à l'agriculture, la production horticole, la pêche, aux ménages privés.

2. Hygiène et prévention des accidents

Pour protéger la vie et la santé des travailleurs et mettre le voisinage de l'entreprise à l'abri d'effets nuisibles ou incommodes, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

3. Durée du travail et du repos

Les prescriptions sur la durée du travail et du repos revêtent une importance fondamentale



Une exposition d'Alice Bailly est actuellement organisée à la Galerie des Nouveaux Grands Magasins. Parmi les nombreuses œuvres qu'on peut y admirer, le portrait ci-dessus.

d'instruction et de prévoyance sociale, les secrétariats d'associations, les rédactions de journaux et les professions libérales.

A part l'industrie, l'artisanat et le commerce, le champ d'application, tenant compte des vœux exprimés par d'importants milieux syndicaux, embrasse encore les entreprises syndicales des forêts publiques. Il y a une entreprise selon la loi lorsqu'un employeur occupe un ou plusieurs travailleurs de façon durable ou temporaire, durant tout ou partie de l'horaire de travail, même sans faire usage d'installations ou de locaux particuliers. Lorsque les conditions d'application de la loi ne sont remplies que pour certaines parties d'une entreprise, celles-ci sont seules soumises à la loi.

Toute une série d'exceptions sont prévues dans le détail desquelles nous n'entrons pas. Signa-

lons seulement que la loi ne s'applique notamment pas aux administrations fédérales, cantonales et communales (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'entreprises de régie) à l'agriculture, la production horticole, la pêche, aux ménages privés.

Pour l'essentiel, le régime adopté s'est inspiré de la loi sur le travail dans les fabriques et, d'autre part, de la loi sur le repos hebdomadaire.

(Suite en page 6)